



## Gestion administrative

### Les reçus de dons

## Fiche G10

Depuis maintenant quelques années, l'administration fiscale ne nous autorise plus à fournir aux parents donateurs des « reçus pour dons » pouvant permettre une déduction fiscale.

En effet, la législation considère qu'un don ne peut faire l'objet d'une déduction fiscale que dans le cas précis ou celui-ci est totalement désintéressé.

Dans le cadre de nos coopératives, le don d'un parent n'entre pas dans ce cas de figure puisque l'administration considère que celui-ci profite à l'enfant ou à un membre de la famille du donateur.

Certaines coopératives perçoivent des dons de sociétés considérés par l'administration fiscale comme désintéressés. Dans ce cas précis, contactez-nous afin que nous vous adressions les documents pour en faire la demande (un simple feuillet à nous remplir).

**ATTENTION : Dans tous les cas, directeurs ou mandataires ne sont pas habilités à établir ces reçus de dons. Seule l'association départementale peut le faire à votre demande.**

### **EN CONCLUSION**

Un simple document à télécharger sur notre site.

Le remplir et nous le retourner afin que nous établissions le reçu de don.